

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 978 vom 14. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__978

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 978 du 14 juin 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 978 del 14 giugno 2010

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION DE LA RENTE, RECONSIDÉRATION, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, FORCE PROBANTE | 17 al. 1 LPGA, 53 al. 2 LPGA

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il y a lieu de comparer les constatations du SMR faites respectivement le 17 décembre 2002 (qui ont conduit à l'octroi d'une rente entière) et le 11 janvier 2007 sur le plan psychique. A titre de rappel, on relèvera que le recourant avait fait l'objet d'un examen rhumatologique par le Dr F. _____ du SMR le 11 septembre 2001, qui avait conclu que le recourant présentait des dorsalgies et lombalgies chroniques ainsi qu'une gonarthrose entraînant une incapacité de travail de 70 % dans l'activité habituelle de plâtrier-peintre, la capacité étant toutefois entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles et un reclassement devant être tenté. Si on se réfère à l'examen psychiatrique du SMR du 17 décembre 2002, le recourant souffrait d'un état dépressif d'intensité sévère, apparu au cours de l'année 2002, soit alors qu'il se trouvait en stage au Centre d'intégration professionnelle de Genève. Les limitations fonctionnelles présentées par le recourant à l'époque étaient un état dépressif de degré sévère, une angoisse aggravée en situation agoraphobique et claustrophobique, des troubles de l'attention et de la concentration, une fatigabilité importante, une irritabilité et un retrait social, une anhédonie, une consommation abusive secondaire d'alcool, ainsi qu'une personnalité émotionnellement labile à traits abandonniques décompensée. Le Dr V. _____ du SMR en avait conclu que la capacité de travail exigible était de 0 % depuis le mois de novembre 2002 dans toute activité. Quant au rapport d'examen psychiatrique du 5 février 2007 (examen du 11 janvier 2007), il retient un status après épisode dépressif sévère, en rémission depuis février 2003 et expose que, suite à l'examen psychiatrique réalisé le 17 décembre 2002, un épisode dépressif d'intensité sévère avait été reconnu, mis en corrélation avec une problématique de couple, l'épouse de l'assuré souffrant d'une atteinte psychiatrique grave à la santé pour laquelle elle a eu de nombreux mois d'hospitalisation ainsi que des tentatives de suicide et de meurtre. La Dresse H. _____ du SMR indique que l'appréciation du 11 janvier 2007 a mis en évidence un assuré qui s'est remarié, qui n'a plus de contact avec son ex-épouse et qui mène une vie quotidienne relativement peu active, occupée par une consommation alcoolique de plus d'un litre de vin par jour. Elle relève que si l'assuré mentionne des signes de baisse de moral, ceux-ci ne sont toutefois pas accompagnés de signes objectifs de dépression et qu'à ce titre, le tableau actuel est celui d'une dysthymie. Le SMR conclut à une exigibilité professionnelle totale depuis le 14 février 2003 en raison de cette amélioration (cf. rapport, pp. 8 et 9). Les conclusions du rapport du SMR du 5 février 2007 sont contestées par le

recourant qui se réfère pour sa part au rapport établi le 8 mai 2008 par la Dresse L. _____ du département de psychiatrie du Centre T. _____ à la suite du consilium des 31 mars et 10 avril 2008. Ce rapport retient comme diagnostics une dépendance alcoolique ainsi qu'un trouble dépressif majeur récurrent, épisode actuel moyen, en raison de la notion anamnétique d'au moins deux épisodes dépressifs, le premier en 2002 et le second à la fin de l'année 2006, épisode qui n'est actuellement pas terminée, l'assuré n'ayant pas présenté depuis la fin de l'année 2006 de période asymptomatique. Comme symptômes, la Dresse L. _____ note une humeur dépressive présente pratiquement toute la journée et presque tous les jours, accompagnée d'une importante irritabilité, une diminution marquée de l'intérêt et du plaisir pour les activités, des insomnies avec réveils à 3 heures du matin et une impossibilité de se rendormir, une fatigue et une absence d'énergie ainsi qu'un sentiment de dévalorisation. Elle rapporte également les idées suicidaires avec scénario de se jeter sous le train que l'assuré dit avoir récemment eues même si elles ont disparu. Enfin, la Dresse L. _____ relève le contexte de crise dans lequel l'assuré se trouve, soit une ambiance familiale conflictuelle au quotidien telle qu'il songe à demander le divorce prochainement. Il est constant que les conclusions auxquelles aboutissent les rapports respectifs du SMR et de la Dresse L. _____ quant à l'état de santé psychique du recourant sont contradictoires : le premier rapport conclut à l'absence d'état dépressif et à l'absence de limitations fonctionnelles sur le plan psychique depuis le mois de février 2003, alors que le second pose comme diagnostic un trouble dépressif majeur récurrent, épisode actuel moyen. Or, quand bien même le rapport du SMR mentionne, au titre de l'anamnèse psychosociale et psychiatrique, que l'entente au sein du couple du recourant est décrite comme distante et de qualité médiocre, il conclut étonnamment que l'amélioration de l'état de santé psychique du recourant est objectivée par son nouveau mariage en date du 14 février 2003 et le fait qu'il n'a plus la charge de sa première épouse et qu'il a pu entamer une nouvelle relation sentimentale. Cela étant, force est de constater que les conclusions du rapport du SMR quant à l'amélioration de l'état de santé psychique du recourant, contredites par les éléments anamnestiques et symptomatiques résultant des pièces du dossier, sont mal étayées et par conséquent peu convaincantes. En revanche, plus récente et mieux documentée, l'analyse de la Dresse L. _____ dans son rapport du 8 mai 2008, plus particulièrement l'exposé détaillé des éléments anamnestiques et l'objectivation des symptômes d'un état dépressif majeur perdurant, emporte la conviction de la cour de céans par sa clarté et sa pertinence. Ses constatations vont dans le sens d'une situation identique sur le plan psychique à celle qui prévalait lors de l'examen du SMR du 17 décembre 2002, de sorte que, au degré de la vraisemblance prépondérante, faute de l'amélioration de l'état de santé du recourant, aucun motif de révision ne peut être retenu (art. 17 LPGGA). Cela étant, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée dans le sens du maintien de la rente entière qui a été allouée au recourant le 15 avril 2003. b) Certes, le principe selon lequel l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force qui n'a pas donné lieu à un jugement sur le fond, lorsque celle-ci est certainement erronée et que sa rectification revêt une importance appréciable, l'emporte sur la procédure de révision. Ainsi, l'administration peut aussi modifier une décision de rente lorsque les conditions de la révision selon l'art. 17 LPGGA ne sont pas remplies. Si le juge est le premier à constater que la décision initiale était certainement erronée, il peut confirmer, en invoquant ce motif, la décision de révision prise par l'administration (TF, I 8/04, arrêt du 12 octobre 2005; ATF 125 V 369, cons. 2 et les arrêts cités; ATF 112 V 373 cons. 2c et 390 cons. 1b). La LPGGA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, prévoit désormais expressément

la reconsidération d'une décision à son art. 53 al. 2. En l'espèce, la décision du 15 avril 2003 allouant au recourant une rente entière AI est correcte, dès lors qu'elle se fonde sur l'avis du Dr V. _____ du SMR du 17 décembre 2002 qui a retenu une incapacité totale de travailler dans quelque activité que ce soit en raison de l'état dépressif d'intensité sévère apparu au cours de l'année 2002. Il n'y a par conséquent pas de motif à reconsidérer la décision en question.

E. 6

En définitive, bien fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire autorisé, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'000 fr. et de les mettre à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires in casu (art. 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.